



Arrêt

**n° 172 946 du 9 août 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 octobre 2002.

1.2 Le 3 février 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:
« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

L'intéressée est arrivée en Belgique le 12/10/2002 munie d'une Autorisation de Séjour Provisoire pour études. Sur cette base, elle a reçu un Cire valable du 23/01/2003 au 31/10/2007. A partir de cette date, la requérante n'était plus en séjour légal, d'autant plus qu'elle a été radiée d'office en date du 22/02/2011. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque la longueur de son séjour (arrivée en 2002) et son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028) L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)

L'intéressée invoque le fait d'avoir fait des études sur le territoire, d'avoir décroché un diplôme d'infirmière, d'avoir travaillé comme aide-soignante et de rechercher activement de l'emploi. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi): Avait un séjour valable du 23/01/2003 au 31/10/2007 et a dépassé le délai. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans sa requête :

« Moyens pris de :

La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 9 bis et 62 ;

La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment en ses articles 1 à 3 ;

La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

La violation du principe de bonne administration ;

La violation du principe de proportionnalité ;

L'erreur manifeste d'appréciation.

1° Attendu qu'il est contestable que la partie adverse affirme :

« Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger».

Alors que le Conseil d'Etat définit les « circonstances exceptionnelles » comme étant « des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (C.E. arrêt n° 167. 367, 31/01/2007) ;

Qu'en outre, il est unanimement reconnu que les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ne sont pas de circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voir notamment, C.E., 20 juin 2000, arrêt n° 88.076) ;

Qu'ainsi, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ;

Qu'à cet effet, il sied de rappeler que la requérante était venue en Belgique pour des études en Coopération et développement à l'Université Libre de Bruxelles, elle s'est par la suite convertie en aide-soignante ; ce contrat étant arrivé à expiration, elle a entrepris des études infirmières. Etudiante à plein temps, il lui était donc particulièrement difficile de se rendre au Congo pour y rechercher le visa de séjour au poste diplomatique ou consulaire belge local. Tant, cette formation, avec la régularité et l'assiduité qu'elle impose, ne permettait pas de déplacements pendant la période de scolarité ; et que les vacances étaient intégralement consacrées aux stages ;

Que dès lors, les éléments des circonstances exceptionnelles telles que définies par la juridiction administrative suprême se trouvent en l'espèce réunies ;

Que par contre, la partie adverse a fait application de plusieurs exigences et notions totalement étrangères à l'esprit du législateur ;

Qu'en effet, il est totalement erroné de sa part d'affirmer que : « (...) nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve » ;

Que la partie adverse introduit ainsi de manière insidieuse, un nouveau critère d'appréciation des circonstances exceptionnelles dont question dans la loi ;

Qu'en fait, elle fait état de la notion de responsabilité et/ ou de faute ;

Que cette considération est totalement étrangère à l'esprit et à la lettre de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 qui ne fait aucune mention de la notion de responsabilité et de faute ;

Que s'il devait être admis, ce raisonnement de la partie adverse viderait de tout sens le contenu de l'article 9 bis dès lors que tout demandeur de régularisation pourrait être considéré comme étant à la base de la situation l'ayant amené à l'irrégularité ;

Qu'une telle lecture de l'article 9 bis aurait véritablement pour effet de le dénaturer et le vider de sa substance ;

Qu'il découle de l'espèce que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'ainsi, l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu.

2° Attendu que la partie adverse affirme également de manière contestable que :

Que la partie requérante affirme que « (...) la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » ;

Que, pourtant, votre juridiction a déjà jugé dans une espèce similaire : « qu'en examinant la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des critères 2.8. A et B de l'instruction précitée et faisant fi des éléments invoqués tels que la longueur du séjour et l'intégration du requérant, appuyées par différents documents repris dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » (CCE n° 75 210 du 16 février 2012) ;

Qu'il en découle que la partie adverse s'est bornée à copier-coller des arguments stéréotypés et dès lors manqué à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle ;

Que le Conseil d'Etat a en fait jugé que « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (C.E., arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A.179.818/29.933) ;

Que ces exigences de la juridiction administrative suprême n'ont manifestement pas été respectées par la partie adverse.

Qu'en effet, la partie requérante a passé 12 ans de vie en Belgique ; que pendant toutes ces années, elle n'est pas rentrée au Congo, où d'ailleurs elle n'a plus aucune attache, mais encore qu'elle n'a absolument pas des moyens pour supporter un tel déplacement relativement coûteux ;

Qu'en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, et qu'en écartant la vie que la requérante s'est construite en Belgique des circonstances exceptionnelles, la partie adverse commet dans son raisonnement une erreur manifeste d'appréciation et ajoute une condition à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Que ce faisant, elle contrevient à la ratio legis de l'article 9 bis de cette dernière législation ;

Qu'en conséquence, l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu.

3° Attendu en outre que la partie adverse avance de manière confuse que :

« L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Qu'à ce propos, la requérante a clairement évoqué les raisons ayant rendu difficile une demande de séjour depuis son pays d'origine. En effet, a-t-elle soutenu dans sa première demande qu'« elle était étudiante à plein temps. Il lui était, dans ces conditions, particulièrement difficile de se rendre dans son pays d'origine pour y rechercher le visa de séjour en Belgique au poste diplomatique ou consulaire belge en République Démocratique du Congo ».

Que du reste, il a été précisé dans la même demande qu'« il est encore particulièrement difficile aujourd'hui de retourner au Congo pour y rechercher le visa long séjour, étant donné le fait qu'elle est activement en quête d'emploi et qu'elle subit diverses épreuves en vue de son recrutement auprès de certaines formations médicales belges ; Illustratif de ceci, l'épreuve de recrutement qu'elle vient de réussir à l'hôpital Saint Michel ».

Que ces passages démontrent donc, contrairement aux prétentions de la partie adverse, que la requérante a bel et bien présenté les raisons l'ayant empêché de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour. Ils mettent également en lumière le fait que les griefs évoqués par la

partie adverse ne sont nullement fondés et que cette dernière a incontestablement rédigé ou plutôt copié-collé le paragraphe extrait sans se rendre compte de ce que ce reproche avait pourtant été satisfait dans la demande de la requérante. Dès lors, la partie adverse a manifestement commis une erreur d'appréciation.

Qu'ainsi, l'acte attaqué doit être annulé et, entre-temps, suspendu.

4° Attendu que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux du dossier :

Attendu que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision (Michel LEROY « Contentieux administratif » (CE, arrêt n°19.218 du 27 octobre 1978, Schmitz ; M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 445) ;

Qu'il convient donc que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ;

Qu'en agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste, une erreur d'appréciation ;

Qu'il n'apparaît aucunement que la partie adverse ait tenu compte de ce que la requérante vit depuis de nombreuses années en Belgique avec sa sœur, son beau-frère, et ses trois nièces et neveu qu'elle a trouvé avec eux une véritable stabilité (Pièce 1 à 4).

Que dès lors, il y a lieu de constater que la motivation de la partie adverse est stéréotypée, insuffisante et inadéquate et que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme a été violé.

Ce moyen suffit à lui seul à justifier l'annulation de la décision querellée.

Attendu qu'il ressort des développements qui précèdent que la requérante est fondée à solliciter l'annulation de la décision attaquée pour :

La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers notamment en ses articles 9 bis et 62 ;

La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment en ses articles 1 à 3 ;

La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

La violation du principe de bonne administration ;

La violation du principe de proportionnalité ;

L'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Question préalable

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du «principe de bonne administration». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité.

Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (un long séjour et une bonne intégration en Belgique, études et obtention d'un diplôme en sciences infirmières, exercice d'une activité professionnelle sur le territoire belge, recherche active d'un emploi) pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil observe à cet égard, qu'en l'espèce, il n'exerce qu'un contrôle de la légalité de la décision attaquée, et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3 En ce que la partie requérante fait valoir qu'« *il sied de rappeler que la requérante était venue en Belgique pour des études en Coopération et développement à l'Université Libre de Bruxelles, elle s'est par la suite convertie en aide-soignante ; ce contrat étant arrivé à expiration, elle a entrepris des études infirmières. Etudiante à plein temps, il lui était donc particulièrement difficile de se rendre au Congo pour*

y rechercher le visa de séjour au poste diplomatique ou consulaire belge local. Tant, cette formation, avec la régularité et l'assiduité qu'elle impose, ne permettait pas de déplacements pendant la période de scolarité ; et que les vacances étaient intégralement consacrées aux stages », le Conseil observe que la partie requérante a spécifié dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 3 février 2014 visée au point 1.3 du présent arrêt qu'en date du 15 septembre 2013, elle a obtenu son diplôme d'infirmière à l'Institut Reine Fabiola. Partant, elle ne peut pas prétendre qu'au moment de l'introduction de la même demande d'autorisation de séjour, le 3 février 2014, il lui était particulièrement difficile de se rendre au Congo en raison de ses études en sciences infirmières. Par ailleurs, il convient d'observer, qu'en tout état de cause, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande.

4.2.4 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'indiquer dans sa décision qu'elle est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, et qu'elle considère que la partie défenderesse introduit ainsi de manière insidieuse, un nouveau critère d'appréciation des circonstances exceptionnelles, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.2.5 En ce que la partie requérante allègue que « *votre juridiction a déjà jugé dans une espèce similaire : « qu'en examinant la demande d'autorisation de séjour exclusivement au regard des critères 2.8. A et B de l'instruction précitée et faisant fi des éléments invoqués tels que la longueur du séjour et l'intégration du requérant, appuyées par différents documents repris dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » (CCE n° 75 210 du 16 février 2012) »*, force est de constater que son grief manque en fait en ce qu'il procède d'une lecture pour le moins erronée de la décision attaquée dont une simple lecture révèle que la partie défenderesse a examiné point par point les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles notamment la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. En conséquence, il est illusoire de prétendre que sa demande d'autorisation de séjour a été examinée exclusivement au regard de l'instruction du 19 juillet 2009 en faisant fi des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

4.2.6 En ce que la partie requérante invoque sa recherche active d'un emploi et la réussite d'une épreuve de recrutement dans un hôpital, le Conseil renvoie d'abord aux développements exposés *supra* au point 3.2.2 du présent arrêt. Il observe par ailleurs que la partie requérante demeure en défaut de démontrer en quoi les éléments précités l'empêchent de se rendre temporairement en République Démocratique du Congo pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour par la voie normale. Enfin, il souligne que les deux témoignages joints à la requête n'apportent aucun élément concret de nature en remettre en cause les constats qui précèdent.

4.2.7 En ce que la partie requérante expose qu'« *il n'apparaît aucunement que la partie adverse ait tenu compte de ce que la requérante vit depuis de nombreuses années en Belgique avec sa sœur, son beau-frère, et ses trois nièces et neveu qu'elle a trouvé avec eux une véritable stabilité »* et renvoie aux deux témoignages annexés à la requête, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement invoqué de tels éléments au titre des

circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2 du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce - nonobstant le fait que la partie requérante ait, pendant une certaine période, séjourné de manière légale sur le territoire belge -, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

4.2.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principe qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible d'en justifier l'annulation.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD